



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/753/Add.1  
12 juin 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 140 a) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES  
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES :  
FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES  
NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)

Rapporteur : M. Ihor V. HUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations présentées antérieurement à l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 140 a) de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Cinquième Commission publié sous la cote A/51/753.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à ses 56e, 57e, 60e à 62e et 70e séances, les 12, 13, 20, 21 et 22 mai et le 6 juin 1997. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/51/SR.56, 57, 60 à 62 et 70).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

Matériel appartenant aux contingents

- a) Rapport du Secrétaire général sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents (A/50/807) ;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/887 et A/51/646) ;
- c) Note du Secrétaire général transmettant le texte de l'Accord relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les États participants qui fournissent des ressources aux opérations de maintien de la paix (A/50/995) ;

d) Lettre datée du 1er mai 1995, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Groupe de travail de la phase II sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers, transmettant le rapport du Groupe de travail (A/C.5/49/66);

e) Lettre datée du 21 juillet 1995 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Groupe de travail de la phase III sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers, transmettant le rapport du Groupe de travail (A/C.5/49/70);

Capital décès et pension d'invalidité

f) Rapports du Secrétaire général sur le capital décès et la pension d'invalidité (A/49/906 et Corr.1 et A/51/1009) et rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/684 et A/51/646);

Spécialistes de l'examen de la gestion et fonctionnaires des finances itinérants

g) Rapport du Secrétaire général sur les spécialistes de l'examen de la gestion et les fonctionnaires des finances itinérants (A/50/983) et rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/646);

Indemnité de subsistance (missions)

h) Rapport du Secrétaire général sur les indemnités accordées au personnel affecté à des missions sur le terrain, y compris l'indemnité de subsistance (missions) (A/50/797);

Taux de remboursement

i) Rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des États qui fournissent des contingents (A/48/912) et rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/1012);

Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix

j) Rapports du Secrétaire général sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix (A/48/622, A/49/654 et A/51/778) et rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/976 et A/51/845);

Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi

k) Rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (A/50/907 et A/51/905) et rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/985).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION  
A/C.5/51/L.73 ET A/C.5/51/L.82

4. À la 70e séance, le 6 juin, le représentant de l'Autriche a présenté les projets de résolutions intitulés "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies" (A/C.5/51/L.73 et A/C.5/51/L.82), soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses, et a indiqué à la Commission que les deux textes constituaient un projet de résolution, dont le document A/C.5/51/L.73 contenait les sections I à VI et le document A/C.5/51/L.82 les sections VII et VIII.

5. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé d'insérer un nouvel alinéa de préambule et un nouveau paragraphe dans la section IV [Indemnité de subsistance (missions)] du projet de résolution, à savoir :

a) Un troisième alinéa du préambule ainsi libellé :

"Prenant acte du rapport du Bureau des services de contrôle interne (A/51/432, annexe)";

b) Un nouveau paragraphe 2 du dispositif, ainsi libellé :

"2. Approuve les observations et recommandations figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne".

6. À la même séance également, à la suite de déclarations faites par les représentants de Cuba, de l'Autriche et des États-Unis d'Amérique, la Commission a décidé, sur proposition du Président, que l'Assemblée générale examinerait la question de l'insertion du nouvel alinéa et du nouveau paragraphe à la section IV du projet de résolution lorsqu'elle examinerait le rapport de la Cinquième Commission à ce sujet.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution figurant dans les documents A/C.5/51/L.73 et A/C.5/51/L.82 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

8. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, touchant son rôle quant à l'examen et à l'approbation des budgets de l'Organisation,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de s'acquitter promptement et intégralement de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées dans la Charte,

Constatant l'effet préjudiciable que le non-versement des quotes-parts a sur le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation,

Constatant également que les retards dans le versement des quotes-parts nuisent à la situation financière à court terme de l'Organisation,

Constatant en outre qu'il faut améliorer la gestion des opérations de maintien de la paix,

Souhaitant rationaliser les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix,

Réaffirmant l'importance d'un dialogue constant et de la transparence entre l'Organisation et les États Membres afin d'améliorer les pratiques et procédures budgétaires et administratives actuelles,

I

Matériel appartenant aux contingents

Rappelant sa résolution 50/222 du 11 avril 1996 sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents et les arrangements pour la période de transition,

Réaffirmant qu'il est important de continuer à mettre en oeuvre les procédures révisées, compte tenu de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Prenant acte des rapports des Groupes de travail de la phase II et de la phase III sur le remboursement du matériel appartenant aux contingents<sup>1</sup> et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Prenant acte également des éclaircissements apportés par le Secrétaire général sur certains aspects de la mise en oeuvre des nouvelles procédures à compter du 1er juillet 1996 et de l'arrangement pour la période de transition<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> A/C.5/49/66, annexe, et A/C.5/49/70, annexe.

<sup>2</sup> A/51/646.

<sup>3</sup> Voir A/50/807.

Prenant acte en outre de l'Accord relatif aux contributions conclu entre l'ONU et les États fournissant des ressources aux opérations de maintien de la paix<sup>4</sup>,

Notant qu'il existe des incohérences entre les rapports des Groupes de travail<sup>1</sup> et l'Accord sur les contributions,

1. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Accord relatif aux contributions reprenne fidèlement les rapports des Groupes de travail de la phase II et de la phase III sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers et de publier un rectificatif approprié à l'Accord, ainsi que d'appliquer pleinement toutes les décisions de l'Assemblée générale;

2. Prie également le Secrétaire général de convoquer le Groupe de travail de la phase IV avant de présenter son rapport sur la première année entière de mise en oeuvre des procédures révisées;

3. Prie en outre le Secrétaire général d'inclure à l'avenir dans les prévisions de dépenses et dans les rapports sur l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix des informations sur les facteurs mentionnés au paragraphe 49 du rapport du Groupe de travail de la phase III<sup>5</sup>;

4. Réaffirme que, pour les missions lancées avant le 1er juillet 1996, les pays ont la possibilité d'accepter le remboursement soit selon la nouvelle procédure soit selon l'ancienne;

## II

### Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

Réaffirmant les principes énoncés au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 49/233 A et au paragraphe 1 de sa résolution 50/223 du 11 avril 1996,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général<sup>6</sup> et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>7</sup>,

1. Décide d'adopter un système d'assurance individuelle et d'établir des taux uniformes et normalisés pour le versement d'indemnités en cas de décès ou d'invalidité imputable à l'exercice de fonctions au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à savoir :

---

<sup>4</sup> A/50/995, annexe.

<sup>5</sup> A/C.5/49/70.

<sup>6</sup> A/49/906 et Corr.1 et A/50/1009.

<sup>7</sup> A/50/684 et A/51/646.

a) Une indemnité forfaitaire unique de 50 000 dollars en cas de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service desdites opérations;

b) Une indemnité forfaitaire unique en cas d'invalidité imputable à l'exercice de telles fonctions, calculée en pourcentage de l'indemnité applicable en cas de décès et en fonction du degré d'invalidité, selon le barème figurant à l'annexe I du rapport du Secrétaire général<sup>8</sup>;

2. Décide en outre que les taux uniformes et normalisés s'appliqueront en cas de décès ou d'invalidité survenus après le 30 juin 1997;

3. Décide de maintenir le système actuel de budgétisation et financement des indemnisations en cas de décès ou d'invalidité et d'en garder le fonctionnement et l'application à l'étude, compte tenu de l'expérience acquise dans l'application des nouveaux taux uniformes et normalisés;

4. Réaffirme que le but des taux uniformes et normalisés d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité est d'assurer l'égalité de traitement aux membres de tous les contingents;

5. Prie le Secrétaire général de demander aux États Membres de lui donner l'assurance que, pour les incidents visés dans la présente résolution, les montants versés aux bénéficiaires ne sont pas inférieurs aux montants versés ou remboursés aux États Membres à cette fin en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, de manière à éviter toute inégalité dans le traitement des membres des contingents des différents États Membres;

6. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 octobre 1997, un rapport contenant les propositions d'exécution détaillées, y compris des dispositions et procédures administratives et de paiement ainsi que des propositions concernant les réductions des ressources administratives rendues possibles par ce nouveau système simplifié;

7. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à traiter aussi rapidement que possible toutes les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité en vue d'en accélérer le règlement;

### III

#### Spécialistes de l'examen de la gestion et fonctionnaires des finances itinérants

Rappelant le paragraphe 3 de la section X de sa résolution 49/233 A,

---

<sup>8</sup> A/49/906 et Corr.1.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>9</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>10</sup>,

Considérant que ce sont les autorités au Siège et sur le terrain qui portent la responsabilité des programmes de maintien de la paix,

1. Engage le Secrétaire général à instituer des procédures permettant d'inclure dans les définitions d'emploi des fonctionnaires chargés, dans les missions sur le terrain, d'opérations financières telles que la planification financière, la gestion financière, l'appui opérationnel et l'évaluation et la vérification, la supervision de ces tâches déterminées, pour permettre à ces fonctionnaires de s'acquitter des fonctions décrites au paragraphe 7 de son rapport<sup>9</sup>;

2. Engage en outre le Secrétaire général à inclure une fonction de "dépannage", telle qu'elle est décrite au paragraphe 10 de son rapport, dans les définitions d'emploi des fonctionnaires du Siège chargés de la supervision de l'appui administratif, de manière à offrir ce service aux différentes missions sur le terrain, selon que de besoin;

3. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif au sujet de la notion de fonctionnaire des finances itinérant et de celle de spécialiste de l'examen de la gestion<sup>11</sup>;

4. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le budget de différentes opérations de maintien de la paix des renseignements sur ces fonctions, pour examen par le Comité consultatif et l'Assemblée générale, au cas par cas;

#### IV

#### Indemnité de subsistance (missions)

Rappelant la section VIII de sa résolution 49/233 A,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les indemnités accordées au personnel affecté aux missions de maintien de la paix, y compris l'indemnité de subsistance (missions)<sup>12</sup> et ayant entendu le rapport oral du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>13</sup>,

---

<sup>9</sup> A/50/983.

<sup>10</sup> A/51/646.

<sup>11</sup> Voir A/51/646, par. 9 à 15.

<sup>12</sup> A/50/797.

<sup>13</sup> A/C.5/51/SR.23, par. 26.

1. Prie le Secrétaire général de supprimer progressivement, sur une période de six mois, le supplément à l'indemnité de subsistance (missions) versé aux fonctionnaires de rang supérieur;

2. Prie la Commission de la fonction publique internationale d'élaborer une proposition, pour la lui soumettre à sa cinquante-deuxième session, concernant le versement d'une indemnité de poste et d'une indemnité de subsistance distincte pour les fonctionnaires qui laissent leur famille à leur lieu d'affectation habituel pendant qu'ils sont en mission;

3. Prie le Secrétaire général, à titre de mesure intérimaire en attendant l'examen des critères applicables à l'indemnité de mission, de gérer l'indemnité de subsistance (missions) sur la base d'une semaine de sept jours et non de cinq jours;

V

Taux de remboursement

Rappelant le paragraphe 2 de la section III de sa résolution 47/218 A du 23 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>14</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>15</sup>,

1. Souscrit au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>15</sup>;

2. Prie le Secrétaire général de procéder à une nouvelle enquête auprès des États qui fournissent des contingents, ainsi que le suggère le Comité consultatif au paragraphe 12 de son rapport<sup>15</sup>, et d'inclure dans son rapport une analyse détaillée de tous les services fournis aux soldats, ainsi qu'une indication de la raison d'être de chaque service et des modalités de gestion et de comptabilisation y relatives;

3. Encourage tous les États qui fournissent des contingents à répondre au questionnaire que leur a envoyé le Secrétaire général pour leur demander des renseignements sur les coûts militaires en vigueur au 31 décembre 1996;

4. Prie le Secrétaire général de demeurer saisi de la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

---

<sup>14</sup> A/48/912.

<sup>15</sup> A/50/1012.

VI

Fonds de réserve pour les opérations  
de maintien de la paix

Prenant acte du rapport du Secrétaire général<sup>16</sup> et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>17</sup>,

Notant que les 20 États qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies après l'adoption de la résolution 45/247 du 21 décembre 1990 et avant l'adoption de la résolution 47/217 du 23 décembre 1992 ne sont pas mentionnés dans la résolution 47/217,

1. Décide d'étendre l'application de la résolution 47/217, portant création du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, à tous les États qui sont actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies;

2. Note que l'on peut considérer comme pouvant prétendre à une quote-part du Fonds, ainsi qu'il est expliqué dans le rapport du Secrétaire général<sup>16</sup>, les États ci-après : Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan et Turkménistan;

3. Décide qu'à compter du 1er janvier 1998 et au plus tard le 30 juin 1998, les quotes-parts au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix seront calculées comme suit pour les États Membres ci-après :

a) Les îles Marshall, la Micronésie (États fédérés de), la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée et Saint-Marin verseront leurs quotes-parts au Fonds sur la base des taux de répartition en vigueur à la date de leur première contribution au titre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

b) L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie versent leurs quotes-parts au Fonds sur la base du taux de contribution en vigueur à la date de leur première contribution au titre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, à compter du 1er janvier 1998;

4. Décide en outre que les intérêts échus ne seront pas portés au crédit des États Membres ayant des quotes-parts au Fonds avant la capitalisation intégrale du Fonds;

---

<sup>16</sup> A/51/778.

<sup>17</sup> A/51/845.

VII

Contributions volontaires

Rappelant ses résolutions relatives au financement des opérations de maintien de la paix, dans lesquelles elle demande que soient apportées à ces opérations des contributions volontaires tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément aux méthodes et pratiques établies<sup>18</sup>,

Notant que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a l'intention d'aborder dans un rapport la question des modalités de présentation des contributions volontaires dans les projets de budget et les rapports sur l'exécution des budgets des opérations de maintien de la paix<sup>19</sup>,

1. Note avec satisfaction que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a l'intention d'aborder dans un rapport ultérieur les questions relatives à la gestion des contributions volontaires aux opérations de maintien de la paix;

2. Prie le Comité consultatif d'établir avant le 31 décembre 1997 son rapport sur la gestion des contributions volontaires aux opérations de maintien de la paix;

3. Décide d'examiner le rapport du Comité consultatif pendant la première semaine de la première partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session;

VIII

Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi

Rappelant sa décision 50/500 du 17 septembre 1996, et en attendant d'examiner les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi<sup>20</sup>,

1. Regrette que le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Base<sup>21</sup> ait été présenté tardivement;

---

<sup>18</sup> Résolution 44/192 A du 21 décembre 1989.

<sup>19</sup> Voir A/51/850, par. 12.

<sup>20</sup> A/50/907 et A/51/905.

<sup>21</sup> A/51/905.

2. Décide de procéder à un examen détaillé des rapports du Secrétaire général<sup>20</sup> et des rapports correspondants du Comité consultatif<sup>22</sup> relatifs à la Base lors de sa cinquante-deuxième session et au plus tard le 15 octobre 1997;

3. Autorise le Secrétaire général à engager, entre-temps, pour la période du 1er juillet au 15 octobre 1997, des dépenses à concurrence du montant de celles engagées pour assurer le fonctionnement de la Base pendant les trois derniers mois;

4. Prie le Secrétaire général d'établir dans ce contexte ses propositions finales sur la gestion des avoirs des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et sur le rôle que doit jouer la Base.

-----

---

<sup>22</sup> A/50/985 et A/51/... [à paraître].